

N° 5913⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

P R O J E T D E L O I

- portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement
- portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux
- modifiant:
 - la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.
 - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation
 - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)
 - la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep
 - la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés
- et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(12.12.2008)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gaston GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 9 septembre 2008 par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce le 29 octobre 2008 et par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 13 novembre 2008. La Chambre des Employés Privés et la Chambre de Travail ont rendu leurs avis respectifs le 18 novembre 2008.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 21 octobre 2008.

Lors de la réunion du 5 novembre 2008, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien Thiel comme rapporteur et examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

A la lumière de l'avis de la Haute Corporation, la Commission a adopté une série d'amendements en dates des 13 et 14 novembre 2008.

Le 12 décembre 2008, la Commission a examiné l'avis complémentaire de la Haute Corporation, émis le 9 décembre 2008.

Le présent rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 12 décembre 2008.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objectif du présent projet de loi est de transposer en droit national la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux et d'abroger le droit d'apport avec effet au 1er janvier 2009. Un autre objectif du projet de loi sous rubrique est de réviser le régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement.

*

3. LE DROIT D'APPORT AU FIL DU TEMPS

Le droit d'apport, en tant que droit sui generis, est certes l'oeuvre du législateur communautaire via la directive 69/335/CEE du Conseil du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux. Mais son origine sur le plan national remonte déjà à l'article 68, III, 4) de la loi du 22 frimaire an VII, organique de l'enregistrement.

Dans sa forme de droit proportionnel il a été introduit par l'article 40 de la loi du 23 décembre 1913 sur l'enregistrement. A partir de ce moment-là, le droit d'apport est considéré comme un droit d'enregistrement ordinaire et proportionnel en raison du caractère translatif de propriété de l'apport aux termes du Code civil.

La loi du 29 décembre 1971 „concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales“ a remplacé l'impôt de transmission national par un impôt harmonisé au niveau communautaire (directive 69/335/CEE du Conseil du 17 juillet 1969). L'objectif d'harmonisation ressort clairement du deuxième considérant de la directive à savoir „*considérant que les impôts indirects qui frappent les rassemblements de capitaux, actuellement en vigueur dans les Etats membres, à savoir le droit auquel sont soumis les apports en société et le droit de timbre sur les titres, donnent naissance à des discriminations, des doubles impositions et des disparités qui entravent la libre circulation des capitaux et qui doivent par conséquent être éliminées par voie d'harmonisation*“.

La directive de base a été modifiée pour la première fois en 1973, par les directives 73/79/CEE et 73/80/CEE: le taux normal du droit d'apport a été fixé à 1% et il a été établi que le taux réduit applicable à certaines opérations de restructuration de sociétés devait se situer dans une fourchette comprise entre 0% et 0,5%. En 1974, la directive a été modifiée une nouvelle fois par la directive 74/553/CEE, qui a clarifié la règle relative à l'adoption de la valeur réelle des parts sociales comme base d'imposition minimale. Enfin, en 1985, il a été reconnu, dans la directive 85/303/CEE, qu'il y avait lieu de supprimer totalement le droit d'apport au vu de ses effets économiques défavorables. Les pertes de recettes qui auraient résulté d'un tel changement sont toutefois apparues inacceptables pour certains Etats membres.

C'est pourquoi la possibilité d'exonérer les opérations ou bien de les soumettre à un taux unique ne dépassant pas 1% a été prévue. Une obligation de statu quo implicite empêchait les Etats membres de percevoir le droit d'apport une fois qu'ils avaient cessé de l'appliquer.

Depuis 1985, la tendance est à la suppression du droit d'apport. Compte tenu de ses effets économiques défavorables, il a été aboli par de nombreux Etats membres. Le Royaume-Uni l'a supprimé en 1988, l'Allemagne et la France en 1992, le Danemark en 1993 et l'Italie en 2000. Le droit d'apport a été aboli par l'Irlande le 7 décembre 2005 et par la Belgique et les Pays-Bas le 1er janvier 2006. Ainsi, sur les 27 Etats membres, seuls 7 (la Grèce, l'Espagne, Chypre, le Luxembourg, l'Autriche, la Pologne et le Portugal) continuent de le percevoir.

Le 4 juillet 2007, la Commission européenne a initié une procédure d'infraction contre le Luxembourg sous forme de mise en demeure, pour non-compatibilité avec la directive de base du droit fixe appliqué aux apports effectués à des organismes de titrisation. Cette démarche n'a toutefois pas donné lieu à conséquence jusqu'à l'heure actuelle.

Suite à l'abolition du droit d'apport en Belgique et aux Pays-Bas, et au vu du fait que seulement une minorité d'Etats membres de l'UE continuent actuellement à prélever cette taxe le Premier Ministre, soucieux de maintenir la compétitivité par rapport aux autres pays européens dans le domaine de la fiscalité des entreprises, a annoncé lors de la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays en date du 22 mai 2008 d'abroger le droit d'apport au 1er janvier 2009.

Par cette mesure, le Gouvernement veut préserver la compétitivité du Luxembourg en matière de création et de développement des entreprises ayant un capital important. D'autre part, l'abolition du droit d'apport répond aux impératifs de la stratégie de Lisbonne par laquelle l'Union européenne s'est fixée l'objectif stratégique de devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale.

Il est rappelé en plus que le droit d'apport au Luxembourg avait déjà été réduit de 1% à 0,5% le 1er janvier 2008 dans le cadre de la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008.

En abolissant le droit d'apport, le Gouvernement renonce à un impôt dont le poids budgétaire était de 82,8 millions d'euros en 2006, de 106,3 millions d'euros en 2007 et de 67,8 millions d'euros au cours des neuf premiers mois de 2008.

*

4. LA DIRECTIVE 2008/7/CE

Au vu des objectifs de la stratégie de Lisbonne, la Commission européenne avait déposé le 4 décembre 2006 un projet de refonte de la directive de base 69/335/CEE du Conseil du 17 juillet 1969 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, projet qui a été modifié à plusieurs reprises par la suite.

La proposition de refonte avait pour objet de simplifier un texte législatif communautaire très complexe et de supprimer progressivement le droit d'apport reconnu comme un obstacle de taille à la croissance des entreprises de l'Union européenne. Il était prévu de limiter le taux du droit d'apport à 0,5% en 2008 et de le supprimer en 2010.

Bien que cette date butoir n'ait pas été acceptée par le Conseil Ecofin, il n'en reste pas moins que la directive, qui doit être transposée en droit national pour le 1er janvier 2009, confirme l'exemption du droit d'apport lors du transfert du siège de direction effective et/ou du siège statutaire d'une société de capitaux entre Etats membres de l'Union européenne.

Dans ces conditions, la clef de voûte du régime national de 1971, reposant à l'article 3, point 2) sur une taxation de ces opérations pour des motifs d'égalité de traitement des sociétés étrangères et nationales, n'est plus tenable. D'autre part, la non-conformité sur ce point de nos dispositions actuelles par rapport au droit communautaire a été mise en évidence par plusieurs arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes.

En vue de continuer à garantir l'égalité de toute société – nationale ou non résidente – devant la loi fiscale, le Gouvernement se voit désormais dans l'obligation de prendre les devants et de proposer, en lieu et place d'une transposition ciblée de la nouvelle directive, l'abolition pure et simple du droit d'apport en droit national à partir du 1er janvier 2009.

*

5. POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique abroge la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales. L'abolition du droit d'apport signifie un retour au régime général des droits d'enregistrement qui est revisité par la même occasion.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de la directive 2008/7/CE, les Etats membres ont le droit de percevoir des droits ayant un caractère rémunérateur. Le droit d'apport est ainsi remplacé par un droit fixe spécifique d'enregistrement, qui s'applique à la constitution ou la modification des statuts d'une société civile ou commerciale ou encore à certains transferts de siège.

Le droit en question est destiné à rémunérer les prestations de services fournies par l'administration de l'Enregistrement en faveur des entreprises concernées. Aussi le droit fixe spécifique avait-il été arrêté dans le projet initial à un montant de 100 euros par acte de société pour les sociétés européennes, sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés coopératives organisées sous forme de société anonyme. Comme les Etats membres disposent d'une certaine latitude dans la détermination du droit ayant un caractère rémunérateur, des différenciations d'après la forme juridique des sociétés sont possibles. Ainsi, pour les sociétés civiles et commerciales autres que celles énumérées ci-avant, le droit fixe spécifique avait été fixé initialement à 50 euros.

Par la suite, sur recommandation du Conseil d'Etat, ces deux taux fixes ont convergé vers un seul taux qui s'élève à 75 euros.

Il est à noter qu'en cas d'apport d'un immeuble situé au Grand-Duché à une société civile ou commerciale, l'abolition du droit d'apport donne lieu à la résurgence du droit d'enregistrement, ceci en vue de garantir la cohérence nécessaire en matière de taxation des transmissions immobilières. C'est ainsi qu'il sera perçu dans ces cas à titre de droit de mutation proportionnel un droit d'enregistrement de 6% ainsi qu'un droit de transcription de 1% si l'apport est rémunéré autrement que par l'attribution de parts sociales. Par contre, lorsque la rémunération se fait sous forme de parts sociales, les taux afférents seront de respectivement 1,2 et 0,5%.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Article 1

L'article 1 initial avait pour objectif de placer la présente loi dans le cadre de la transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008.

Le Conseil d'Etat a proposé de supprimer l'article 1er du projet, estimant que l'objet de la loi est déjà énoncé dans son intitulé et que la disposition en question n'a pas de caractère normatif.

La Commission a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat en supprimant l'article 1 du projet de loi. Il s'ensuit que les articles 2 à 13 sont renumérotés de 1 à 12. Les renvois figurant dans les différents articles du projet de loi sont également adaptés en fonction de la nouvelle numérotation:

- à l'article 1er (nouveau), deuxième alinéa, les termes „aux articles 5 et 6“ sont remplacés par les termes „aux articles 4 et 5“;
- à l'article 2 (nouveau), premier et deuxième alinéas, les termes „à l'article 2“ sont remplacés par les termes „à l'article 1er“;
- à l'article 3 (nouveau), les termes „à l'article 2“ sont remplacés par les termes „à l'article 1er“;
- à l'article 5 (nouveau), deuxième alinéa, les termes „à l'article 5“ sont remplacés par les termes „à l'article 4“; à l'article 6 (nouveau), premier alinéa, les termes „aux articles 5 et 6“ sont remplacés par les termes „aux articles 4 et 5“; à l'article 8 (nouveau), les termes „à l'article 2“ sont remplacés par les termes „à l'article 1er“.

Article 1 (nouveau)

L'article 1 (nouveau) du projet de loi introduit un droit fixe spécifique d'enregistrement pour certains types d'actes pour lesquels le droit d'enregistrement fixe général (12 euros) est considéré comme trop bas au vu de la charge de travail engendrée pour l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Vu que l'article 6 de la directive 2008/7/CE du 12 février 2008 autorise expressément les Etats membres à percevoir une taxe sur les actes de société ayant un caractère rémunérateur, la perception d'un droit fixe à titre rémunérateur est prévue sur les opérations suivantes:

- a) la constitution d'une société civile ou commerciale ayant son siège statutaire ou son siège de direction effective au Grand-Duché de Luxembourg,

- b) la modification des statuts d'une société civile ou commerciale ayant son siège statutaire ou son siège de direction effective au Grand-Duché de Luxembourg,
- c) le transfert au Grand-Duché de Luxembourg du siège statutaire ou du siège de direction effective d'une société civile ou commerciale.

Sous réserve des dispositions figurant aux articles 4 (nouveau) et 5 (nouveau) du projet de loi et des dispositions relatives au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, la perception de ce droit fixe spécifique à caractère rémunérateur exclut la perception de tout autre droit ou impôt à raison de la même opération.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer aux points a), b) et c) de l'article 1 (nouveau) les termes „son siège de direction effective“ par les termes „son administration centrale“.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 2 (nouveau)

Le droit fixe spécifique d'Enregistrement devient exigible à partir de la présentation d'un acte notarié à l'Administration de l'Enregistrement et des domaines. Le droit fixe spécifique devient aussi exigible sur les actes rédigés par des notaires à l'étranger afin de garantir l'efficacité du contrôle formel des actes authentiques, assuré par l'Administration de l'Enregistrement.

Article 3 (nouveau)

Cet article fixe le taux du droit fixe spécifique. Il est rappelé qu'un droit fixe spécifique d'enregistrement à caractère rémunérateur peut avoir un caractère forfaitaire. Le taux du droit fixe spécifique initialement proposé était ainsi de 100 euros pour les sociétés européennes, sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés coopératives organisées sous forme de société anonyme et de 50 euros pour les sociétés civiles et commerciales autres que celles mentionnées précédemment.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'est demandé ce qui peut justifier l'introduction de deux taux distincts alors que les taux sont introduits „à titre rémunérateur“.

Pour tenir compte de l'avis de la Haute Corporation, la Commission propose une taxe unique de 75 euros.

Article 4 (nouveau)

L'abolition du droit d'apport a comme conséquence que les principes généraux en matière de droits d'enregistrement pour les mutations immobilières redeviennent d'application. Même si l'apport ne donne plus lieu en tant que tel à la perception d'un droit, il n'empêche qu'un apport à une société luxembourgeoise ou étrangère portant sur un immeuble sis au Grand-Duché de Luxembourg donne lieu à une mutation immobilière, qui rend exigibles des droits de mutation en faveur de l'Administration de l'Enregistrement (à l'exception des opérations de restructuration visées à l'article 6 (nouveau)).

Dans la mesure où les apports d'immeubles à titre onéreux – non rémunérés par l'attribution de droits sociaux – se trouvent assimilés à des ventes, il est légitime de les soumettre au taux commun de 6% applicable en cas d'actes de vente d'immeubles: dans ce cas, il est perçu un droit de transcription de 1%. A noter qu'il y a sur ce point reprise intégrale du régime fiscal déjà prévu par la loi modifiée du 29 décembre 1971 pour les apports d'immeubles à titre onéreux.

Par contre, les apports d'immeubles rémunérés par l'attribution de droits sociaux se trouvent soumis au taux réduit de 1,2% prévu par la loi du 29 mai 1906 concernant les habitations à bon marché: dans ce cas, il est perçu un droit de transcription de 0,5%.

Pour tenir compte de l'avis de la Chambre de Commerce à l'égard de l'article 4 (nouveau), la commission propose de ramener le taux réduit proposé de 1,2% à un niveau plus équitable de 0,6%, en modifiant le premier alinéa comme suit:

„L'apport à une société civile ou commerciale d'un immeuble situé à l'intérieur du pays, rémunéré par l'attribution de droits sociaux, donne ouverture aux droits d'enregistrement fixés par le numéro 2 du paragraphe III de la loi modifiée du 7 août 1920 et aux droits de transcription sur les transmissions à titre onéreux au taux réduit fixé par la loi modifiée du 7 août 1920 pour les actes de vente d'immeubles prévus par la loi du 29 mai 1906 concernant les habitations à bon marché.“

La Chambre de Commerce relève en plus que la notion de droits sociaux utilisée à l'article 4 (nouveau) du projet de loi est reprise de l'actuelle loi du 29 décembre 1971. Etant donné que cette notion n'est pas définie, la Chambre de Commerce propose pour des raisons de clarification de reprendre les termes utilisés à l'article 3.d) de la Directive 2008/7/CE.

Pour tenir compte de l'observation de la Chambre de Commerce ainsi que de la suggestion du Conseil d'Etat visant à inclure également les droits des actionnaires, la Commission propose d'ajouter un quatrième alinéa à l'article 4 (nouveau) qui précise la notion de droits sociaux et qui est libellé comme suit:

„Par droits sociaux au sens de la présente loi on entend également tous droits de même nature que ceux d'associés ou d'actionnaires, tels que droit de vote, de participation au bénéfice ou au boni de liquidation.“

Article 5 (nouveau)

Si l'abolition du droit d'apport entraîne la réémergence du droit commun en matière d'enregistrement pour les mutations immobilières, le même constat s'impose en partie en matière mobilière. Par analogie à l'article 4 (nouveau), il y a donc lieu de conclure à la nécessité de faire application des règles et principes régissant les droits d'enregistrement en matière mobilière. Cela concerne plus particulièrement les taux fixés par le tarif de la loi modifiée du 7 août 1920 pour les seules transmissions à titre onéreux en matière de droits d'enregistrement. Les apports de biens meubles à titre onéreux rémunérés autrement que par des droits sociaux à une société civile ou commerciale sont assimilés à des ventes et sont donc soumis aux droits d'enregistrement en matière mobilière au taux commun prévu par la loi modifiée du 7 août 1920 pour les ventes de biens meubles. Cette imposition a été intégralement reprise des dispositions de la loi modifiée du 29 décembre 1971. Signalons finalement que, contrairement aux apports immobiliers, la nouvelle directive ne permet pas d'appliquer un droit de mutation aux apports mobiliers purs et simples.

Article 6 (nouveau)

Afin d'éviter une détérioration du régime fiscal applicable à certaines opérations de restructuration, l'article 6 (nouveau) prévoit une exonération de tout droit d'enregistrement proportionnel des apports de biens immeubles et meubles réalisés dans le cadre d'une telle opération de restructuration: il s'agit notamment de fusions et d'apports de branches d'activité.

L'hypothèse d'une opération de restructuration se trouve remplie si les apports faits par la société acquise sont rémunérés majoritairement par des titres représentatifs du capital de la société acquérante: par majorité, il est à la fois nécessaire et suffisant que le seuil de 50% soit dépassé d'un seul titre représentatif du capital de la société acquérante.

Pour tenir compte de l'avis de la Chambre de Commerce, la commission propose d'introduire la notion de „filiales détenues à 100%“ à l'article 6 (nouveau). Il est ajouté un alinéa 3 à l'article 6 (nouveau), libellé comme suit:

„Au sens du présent article, la notion d'opération de restructuration vise également l'apport à une société civile ou commerciale de la totalité du patrimoine d'une autre société civile ou commerciale entièrement détenue par la première société.“

Article 7 (nouveau)

Les dispositions de cet article ont été reprises de l'article 13 de la loi modifiée du 29 décembre 1971. En effet, dans la mesure où l'apport pur et simple à une société civile ou commerciale d'un immeuble sis sur le territoire luxembourgeois est soumis à des droits d'enregistrement et de transcription réduits, il y a lieu de maintenir la présomption de mutation à titre de dispositif antiabus tendant à enrayer la fraude visant à éluder le droit de mutation de 7% par constitution de société éphémère.

Selon le Conseil d'Etat, il s'agit d'une disposition antifraude, qui n'appelle en soi pas d'observations particulières. Cependant, de l'avis du Conseil d'Etat, il ne s'agit pas vraiment d'une présomption, étant donné que, plutôt que d'établir une présomption (alinéa 1) qui serait réfragable (via la preuve de ce qui est prévu aux alinéas 2 et 3), l'article établit un principe (alinéa 1) qui peut connaître deux sortes d'exceptions totales ou partielles (alinéas 2 et 3). Le Conseil d'Etat recommande dès lors d'intituler l'article „Droits de mutation en cas d'attribution d'immeuble“.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 8 (nouveau)

Le projet de loi reconduit l'exonération de tout droit d'enregistrement proportionnel en faveur des conventions relatives à la gérance de la société si ces conventions ont été constatées, mentionnées ou annexées à un acte soumis au droit fixe spécifique d'enregistrement.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „... affaires sociales“ par „gestion courante des affaires de la société“ ou „... affaires sociétales“. La Commission a décidé de remplacer ces termes par „... affaires sociétales“.

Article 9 (nouveau)

Il y a lieu d'éliminer du tarif des droits d'enregistrement proportionnels les taux introduits dans ce tarif par la loi modifiée du 29 décembre 1971. La Commission propose de reformuler l'article 9 (nouveau) comme suit:

„Au tarif des droits proportionnels figurant à l'article 37 de la loi modifiée du 7 août 1920 et remplaçant le tarif annexé à la loi du 23 décembre 1913, il y a lieu de supprimer le numéro 2 du paragraphe IV et de remplacer le numéro 2 du paragraphe III par le texte suivant: „L'apport à une société civile ou commerciale d'un immeuble situé à l'intérieur du pays, rémunéré par l'attribution de droits sociaux.“ “

Article 10 (nouveau)

Dans la mesure où la loi modifiée du 29 décembre 1971 comportait des dispositions autonomes relatives aux dons et legs faits en faveur de certaines personnes morales privées et publiques, l'abrogation de cette loi rend nécessaire la réintroduction de ces dispositions dans la loi modifiée du 7 août 1920. Dans le contexte de la promotion de la philanthropie au Luxembourg, le taux applicable aux donations et aux legs en faveur notamment d'associations sans but lucratif, de fondations et d'églises est ramené de 6% à 4%. A noter que des exonérations subjectives dans le chef de nombreuses personnes morales privées et publiques continuent à exister sur la base de dispositions légales spécifiques.

Article 11 (nouveau)

La suppression du droit d'apport a pour conséquence l'abrogation de nombreuses dispositions ayant servi de base pour l'établissement et la perception du droit d'apport: il s'agit notamment d'abroger la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement.

Article 12 (nouveau)

Cet article fixe l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, et donc aussi l'effet abrogatoire concernant certaines dispositions anciennes, au 1er janvier 2009.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET**

PROJET DE LOI

- portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement
- portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux
- modifiant:
 - la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.
 - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation
 - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)
 - la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep
 - la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés
- et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement

Art. 1 – Droit fixe spécifique d'enregistrement

Un droit fixe spécifique d'enregistrement à titre rémunérateur est perçu au profit de l'Etat sur les opérations suivantes:

- a) la constitution d'une société civile ou commerciale ayant son siège statutaire ou son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg,
- b) la modification des statuts d'une société civile ou commerciale ayant son siège statutaire ou son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg,
- c) le transfert au Grand-Duché de Luxembourg du siège statutaire ou de l'administration centrale d'une société civile ou commerciale.

Sous réserve des dispositions figurant aux articles 4 et 5 de la présente loi et sous réserve des dispositions relatives au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, le droit fixe spécifique ainsi liquidé exclut la perception de tout autre droit ou impôt à raison de la même opération.

Art. 2 – Fait générateur et exigibilité

Le fait générateur du droit fixe spécifique d'enregistrement à titre rémunérateur a lieu au moment où l'opération visée à l'article 1er de la présente loi est constatée dans un acte notarié. Le droit devient exigible à partir de la présentation de l'acte notarié à l'enregistrement qui doit se faire dans les délais prévus à l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII.

Pour les actes sous forme authentique rédigés par un notaire à l'étranger et contenant une opération visée à l'article 1 de la présente loi, le droit spécifique devient exigible au moment de la présentation de l'acte à l'enregistrement, qui doit avoir lieu dans un délai de trois mois à partir de la date de passation de l'acte.

Art. 3 – Taux

Le droit fixe spécifique d'enregistrement à titre rémunérateur visé à l'article 1er de la présente loi est de soixante-quinze euros.

Art. 4 – Apport d'immeuble à une société

L'apport à une société civile ou commerciale d'un immeuble situé à l'intérieur du pays, rémunéré par l'attribution de droits sociaux, donne ouverture aux droits d'enregistrement fixés par le numéro 2 du paragraphe III de la loi modifiée du 7 août 1920 et aux droits de transcription sur les transmissions à titre onéreux au taux réduit fixé par la loi modifiée du 7 août 1920 pour les actes de vente d'immeubles prévus par la loi du 29 mai 1906 concernant les habitations à bon marché.

L'apport à une société civile ou commerciale d'un immeuble situé à l'intérieur du pays, rémunéré autrement que par l'attribution de droits sociaux, donne ouverture aux droits d'enregistrement et de transcription sur les transmissions à titre onéreux au taux fixé par la loi modifiée du 7 août 1920 pour les actes de vente d'immeubles.

Par apport d'un immeuble au sens du présent article, on entend l'apport en propriété ou en usufruit d'un ou de plusieurs immeubles ou d'une ou de plusieurs parts d'immeubles. L'apport d'un immeuble à une société civile ou commerciale se trouve soumis aux dispositions générales et particulières régissant les droits d'enregistrement en matière immobilière et notamment à celles concernant l'expertise fiscale et la déclaration estimative ainsi qu'à celles concernant l'insuffisance d'évaluation et la dissimulation.

Par droits sociaux au sens de la présente loi on entend également tous droits de même nature que ceux d'associés ou d'actionnaires, tels que droit de vote, de participation au bénéfice ou au boni de liquidation.

Art. 5 – Apport de biens meubles à une société

L'apport à une société civile ou commerciale de biens meubles, rémunéré autrement que par l'attribution de droits sociaux, donne ouverture aux droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux aux taux fixés par le tarif de la loi du 7 août 1920 tel qu'il a été modifié et complété par les lois subséquentes.

Par analogie à l'article 4 de la présente loi, l'apport de biens meubles à une société civile ou commerciale se trouve régi par les dispositions générales et particulières applicables aux droits d'enregistrement en matière mobilière.

Art. 6 – Opération de restructuration

Par dérogation aux articles 4 et 5 de la présente loi, l'apport à une société civile ou commerciale de biens meubles et immeubles, rémunéré ou non par l'attribution de droits sociaux, ne donne pas ouverture aux droits d'enregistrement proportionnels sur les transmissions à titre onéreux dans le cadre d'une opération de restructuration.

Au sens du présent article, la notion d'opération de restructuration vise l'apport, par une ou plusieurs sociétés, de la totalité de leur patrimoine ou d'une ou de plusieurs branches de leur activité à une ou plusieurs sociétés en voie de création ou préexistantes, pour autant que cet apport soit majoritairement rémunéré par des titres représentatifs du capital de la société acquérante.

Au sens du présent article, la notion d'opération de restructuration vise également l'apport à une société civile ou commerciale de la totalité du patrimoine d'une autre société civile ou commerciale entièrement détenue par la première société.

Art. 7 – Droits de mutation en cas d'attribution d'immeuble

L'attribution d'un immeuble, lors de la dissolution, de la liquidation ou de la réduction de capital d'une société civile ou commerciale, à un associé autre que celui qui a apporté cet immeuble à la société, donne ouverture aux droits d'enregistrement et de transcription sur les transmissions à titre onéreux au taux fixé par la loi modifiée du 7 août 1920 pour les actes de vente d'immeubles, si cette attribution a lieu dans les cinq ans de l'apport de l'immeuble.

Toutefois, si une soulte ou une plus-value, calculée d'après le droit commun, est passible du droit de vente dans le chef de l'associé attributaire de l'immeuble, dont il n'a pas effectué l'apport, le droit de mutation mentionné à l'alinéa qui précède n'est pas exigible jusqu'à due concurrence.

En cas d'attribution d'un immeuble, lors de la dissolution, de la liquidation ou de la réduction de capital d'une société à un associé, cessionnaire de parts dans une opération antérieure ayant donné ouverture pour cet immeuble à la perception des droits d'enregistrement prévus pour les transmissions

à titre onéreux, aucun droit de mutation mentionné à l'alinéa 1er du présent article n'est perçu sur la fraction des parts déjà soumise à ce droit.

Art. 8 – Louage d'ouvrage

Par dérogation aux articles 11 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII ainsi qu'à l'article 22 de la loi du 23 décembre 1913, ne donnent pas lieu à la perception d'un droit d'enregistrement proportionnel particulier les conventions relatives aux traitements destinés à rémunérer la gestion courante des affaires sociétales, si ces conventions sont constatées, mentionnées ou annexées à un acte soumis au droit fixe spécifique d'enregistrement à titre rémunérateur tel que prévu à l'article 1er de la présente loi.

Art. 9 – Agencement tarifaire

Au tarif des droits proportionnels figurant à l'article 37 de la loi modifiée du 7 août 1920 et remplaçant le tarif annexé à la loi du 23 décembre 1913, il y a lieu de supprimer le numéro 2 du paragraphe IV et de remplacer le numéro 2 du paragraphe III par le texte suivant: „L'apport à une société civile ou commerciale d'un immeuble situé à l'intérieur du pays, rémunéré par l'attribution de droits sociaux.“

Art. 10 – Dispositions spécifiques modificatives

L'article 23 de la loi modifiée du 7 août 1920 est libellé comme suit:

„Les droits de succession et de mutation sur les legs et les donations en faveur des communes, des établissements publics, des hospices, des offices sociaux, des associations sans but lucratif, des fondations et des personnes morales constituées dans le cadre de l'un des cultes reconnus aux termes d'une convention conclue avec le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sont fixés à 4%. Ce taux se trouve majoré pour les donations en vertu de l'article 7 de la loi du 13 mai 1964 ayant pour objet l'amélioration et l'harmonisation des régimes de pensions contributifs.

Toutefois sont exempts de tous droits les legs et les donations ayant pour objet les fondations de bourses d'études aux universités et aux établissements publics d'enseignement.

Au sens du présent article, est considéré comme donation tout transfert de biens qualifié d'apport à une des personnes morales prédésignées à moins que ce transfert n'ait lieu lors de leur constitution ou ne soit réalisé par une autre personne morale de l'espèce mise en liquidation.

La majoration des taux établie en matière successorale par la loi du 18 août 1916 et les lois subséquentes ne s'applique pas aux legs et donations dont mention au présent article.“

Art. 11 – Abrogations

Sont abrogés:

- 1) la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement,
- 2) l'article 128 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif,
- 3) l'article 51 de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation,
- 4) l'article 37 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR),
- 5) l'article 106 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep et
- 6) l'article 67 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

Art. 12 – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Luxembourg, le 12 décembre 2008

Le Rapporteur,
Lucien THIEL

Le Président,
Laurent MOSAR

